



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale  
Calvados Manche  
N/Réf. : 2023 – 14 – 558**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT  
Société SCAM  
Commune de GLOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux installations où on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la section V de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ayant trait aux dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Lisieux Normandie dont la dernière modification a été approuvée le 23 juin 2022 ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 28 mars 2023 par la société SCAM, dont le siège social est situé 31 rue Henri Papin – 14 100 LISIEUX, représentée par Monsieur Eric PINEIRA, président du conseil d'administration, relative à une demande de création d'un site de fabrication de mobilier d'agencement à GLOS – ZAC des Hauts de Glos – Boulevard Jean-Charles CONTEL, cette activité étant soumise à enregistrement, conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante :

*« N° 2410-1 : travail du bois et matériaux combustibles analogues : 1. la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant consourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW »*

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** la preuve de dépôt A-3-QA42GWQJT en date du 23 août 2023 relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (au titre de la rubrique 1532-2b) et d'une installation IOTA relevant du régime de la déclaration (au titre de la rubrique 2.1.5.0-2), ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 03 et le 31 juillet 2023 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis du président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du directeur général de la SHEMA, en sa qualité de propriétaire du terrain, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** les précisions techniques apportées par le pétitionnaire les 21 avril, 21 et 26 juin 2023 ;
- VU** la réponse aux avis émis dans le cadre de la consultation apportée par l'exploitant ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 11 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 11 septembre 2023 ;
- VU** le courriel du 12 septembre 2023 de l'exploitant relatif au projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le règlement de la zone 1AUX du PLUi de Lisieux Normandie (activités à vocation économique) ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**CONSIDÉRANT** en particulier qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté en zone d'aménagement concerté dédiée à des activités de ce type ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

##### **ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption**

Les installations de la société SCAM représentée par Monsieur Eric PINEIRA, président du conseil d'administration , dont le siège social est situé 31 rue Henri Papin – 14 100 LISIEUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 mars 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GLOS, en ZAC des Hauts de Glos. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité**

La demande vise à l'enregistrement d'un site de fabrication de mobilier d'agencement classé sous le numéro 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

##### **ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Installation	Capacité projetée	Régime
2410-1	Atelier de travail du bois	La puissance des machines fixes susceptibles d'être utilisées simultanément étant de <b>550 kW</b>	<b>Enregistrement</b>
1532-2b	Stockage de bois	La capacité de stockage étant de <b>8 240 m<sup>3</sup></b>	<b>Déclaration</b>

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires Cerfa dédiés.

##### **ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations classées au titre de la loi sur l'eau**

Rubrique	Intitulé	Disposition sur le site	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface totale du projet de <b>6,2 ha</b>	Déclaration

### **ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Surface en m<sup>2</sup></b>
Glos	Section A	61 p
		62 p
		63
		64
		65
		66 p
	Section C	212
		213 p
		215 p
		62 090 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 28 mars 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité**

#### **ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

#### **ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité**

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou d'activités tertiaires.

### **CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables**

#### **ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux installations où on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

#### **ARTICLE 2.1.1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie**

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 480 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures (débit requis de 240 m<sup>3</sup>/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 mètres pour le premier point d'eau incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>, et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 200 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- 1 – Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie sur le périmètre ;
- 2 – Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (RIA, extincteurs) ;
- 3 – Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;
- 4 – Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- 5 – Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- 6 - Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

#### **ARTICLE 2.1.2 : Collecte et rejet des eaux pluviales et des eaux extinction incendie.**

Les eaux pluviales sont gérées par deux bassins étanches dimensionnés pour une pluie de retour 20 ans d'un volume d'au moins :

- 600 m<sup>3</sup> pour la partie est de l'établissement,
- 500 m<sup>3</sup> pour la partie ouest de l'établissement.

Chacun de ces bassins étanches est équipé :

- d'une pompe de relevage d'un débit de 5 l/s,
- d'un déboureur – séparateur à hydrocarbures à obturation automatique (respectant la norme DIN 1999 à 5 mg/l) en amont du rejet dans les ouvrages d'infiltration du réseau des eaux pluviales de la ZAC des Hauts de Glos (noue de stockage et d'infiltration et bassins d'infiltration).

Des dispositifs de traitement et d'obturation doivent permettre d'éviter tout écoulement d'eau polluée vers les ouvrages d'infiltration du réseau des eaux pluviales de la ZAC des Hauts de Glos.

En cas d'incendie, les pompes de relevage et la vanne de confinement du quai de chargement asservies à la détection incendie permettent de confiner les eaux d'extinction au niveau des deux bassins étanches de 500 m<sup>3</sup> et 600 m<sup>3</sup> (arrêt des pompes de relevage) et des quais de chargement

(déclenchement de la vanne de coupure du rejet de la zone des quais vers le bassin est). Les quais de chargement assurent un volume de confinement de 200 m<sup>3</sup>.

Les dispositifs de gestion des eaux (séparateur hydrocarbure, regards...) sont régulièrement entretenus, selon notamment les modalités définies dans la note de calcul transmise par l'exploitant.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le récolement des installations aux prescriptions du présent article au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

### **ARTICLE 2.1.3 : Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque**

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque doivent respecter les prescriptions de la section V de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION**

### **ARTICLE 4.1 : Publication**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Glos pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 4.2 : Notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Glos sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le **18 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale

Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Maire de Glos,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

**Annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2023-14-558**  
**Plan de masse de l'établissement**

